

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-04-81)
**MOMČILO
PERIŠIĆ**



**Momčilo
Perišić**

Déclaré non coupable



Chef d'état-major de l'Armée yougoslave (VJ) du 26 août 1993, ou vers cette date, au 24 novembre 1998.

Acquitté.

Momčilo PERIŠIĆ

Date de naissance	22 mai 1944 à Koštunići (Serbie)
Acte d'accusation	Initial : 24 février 2005 ; rendu public : 7 mars 2005 ; modifié : 29 août 2005 ; Deuxième Acte d'accusation modifié : 17 janvier 2008
Reddition	7 mars 2005
Transfert au TPIY	7 mars 2005
Comparution initiale	9 mars 2005 : a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	6 septembre 2011, condamné à 27 ans d'emprisonnement
Arrêt	28 février 2013, acquitté.

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	198
Témoins de l'Accusation	108
Pièces à conviction de l'Accusation	2945
Témoins de la Défense	28
Pièces à conviction de la Défense	849
Pièces à conviction de la Chambre	3

LE PROCÈS

Date d'ouverture	2 octobre 2008
Réquisitoire et plaidoirie	28-31 mars 2011
La Chambre de première instance I	Les Juges Bakone Justice Moloto (Président), Pedro David, Michèle Picard
Le Bureau du Procureur	Mark Harmon, Daniel Saxon
Les conseils de l'accusé	Novak Lukić, Gregor Guy-Smith
Jugement	6 septembre 2011

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Les Juges Theodor Meron (Président), Liu Daqun, Andréia Vaz et Arlette Ramarosan
Le Bureau du Procureur	Helen Brady
Les conseils de la Défense	Novak Lukić, Gregor Guy-Smith
Arrêt	28 février 2013, acquitté.

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>
BLAGOJEVIĆ & JOKIĆ (IT-02-60) « SREBRENICA »
ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA »
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZEGOVINE » & « SREBRENICA »
KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA-CORPS DE DRINA »
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZEGOVINE » & « SREBRENICA »
NIKOLIĆ MOMIR (IT-02-60/1) « SREBRENICA »
OBRENOVIC (IT-02-60/2) « SREBRENICA »
ORIC (IT-03-68)
POPOVIĆ et al. (IT-05-88) « SREBRENICA »
STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ (IT-03-69)
TOLIMIR (IT-05-88/2) « SREBRENICA »
TRBIĆ (IT-05-88/1) « SREBRENICA »

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement dressé contre Momčilo Perišić a été confirmé le 24 février 2005 et rendu public le 7 mars 2005.

Le Procureur a déposé une version modifiée de l'acte d'accusation le 26 septembre 2005. Le 20 novembre 2006, la Chambre de première instance a invité le Procureur, conformément à l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, à réduire d'au moins un tiers l'acte d'accusation. Le 4 décembre 2006, le Procureur a fait savoir qu'il ne souhaitait pas resserrer l'acte d'accusation et il a indiqué qu'il y apporterait des modifications. Le 15 mai 2007, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur, en application de l'article 73 *bis*, de présenter une nouvelle version de l'acte d'accusation contenant toutes les modifications proposées. Dans cette nouvelle version ne devait apparaître aucun élément de preuve relatif au chef d'accusation de terreur perpétrée contre la population civile de Sarajevo. Le Procureur a présenté le deuxième acte d'accusation modifié le 13 septembre 2007. Le 17 janvier 2008, la Chambre de première instance a demandé à l'Accusation de réviser l'acte d'accusation. Le Procureur a déposé le deuxième acte d'accusation modifié révisé le 5 février 2008, qui est devenu l'acte d'accusation utilisé au procès.

Momčilo Perišić était chef de l'état-major général de l'Armée yougoslave (VJ) du 26 août 1993, ou vers cette date, au 24 novembre 1998. D'après l'acte d'accusation, étant à ce titre le plus haut responsable de la VJ, Momčilo Perišić avait le pouvoir *de jure* et *de facto* de :

- prendre et de mettre en œuvre des décisions pour l'état-major général de la VJ et toutes les unités subordonnées ;
- donner des ordres, des instructions et des directives et d'en garantir l'application ;
- placer des hommes de la VJ sous le commandement de l'Armée de la Republika Srpska (VRS) et de l'Armée serbe de la Krajina (SVK) par l'entremise des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ dans le cadre de missions temporaires de courte durée ou pour de plus longues périodes, sans spécification de durée.

Selon le Procureur, Momčilo Perišić était individuellement pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou commettre des meurtres, des actes inhumains, des persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, des massacres assimilables à une extermination, ainsi que des attaques contre des civils. Il était également accusé, en tant que supérieur hiérarchique, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir la commission de ces crimes par ses subordonnés.

Momčilo Perišić était tenu individuellement pénalement responsable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, et en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut), des crimes suivants :

- **Assassinat, actes inhumains, persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, extermination** (crimes contre l'humanité punissables aux termes de l'article 5 du Statut), et
- **Meurtre, attaques contre des civils** (violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes de l'article 3 du Statut).

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 2 octobre 2008.

L'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 25 janvier 2010. La présentation des moyens de la Défense a débuté le 22 février 2010 et a pris fin le 11 janvier 2011.

Les réquisitoire et plaidoirie ont été entendus du 28 au 31 mars 2011.

LE JUGEMENT

La Chambre de Première Instance a conclu que de septembre 1992 à novembre 1995, la VRS avait mené une longue campagne de bombardement et de tirs isolés à Sarajevo, causant des centaines de morts et des milliers de blessés parmi les civils. Durant l'été 1995, La VRS a envahi la ville de Srebrenica, précédemment déclarée « Zone de sécurité » par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Après avoir conquis Srebrenica, la VRS a procédé au transfert forcé et au massacre de milliers de Musulmans, en l'occurrence des civils et des personnes ne prenant pas part aux hostilités.

La Chambre de première instance a établi que la SVK avait tiré cinq roquettes sur la ville de Zagreb le 2 Mai 1995, tuant 5 personnes et en blessant 146. La SVK a de nouveau tiré des roquettes sur Zagreb le jour suivant, tuant 2 personnes et en blessant 54. La Chambre a conclu que la SVK avait commis les crimes d'assassinat (crime contre l'humanité), de meurtre (crime de guerre), d'actes inhumains (crime contre l'humanité), et d'attaques contre des civils (crime de guerre).

La Chambre de première instance a conclu que le Général Perišić supervisait l'aide logistique considérable que l'Armée yougoslave fournissait à la VRS et à la SVK, qui comprenait notamment de grandes quantités de munitions tant d'infanterie que d'artillerie, du carburant, des pièces détachées, des formations et une assistance technique.

Le Conseil suprême de la défense de la République fédérale de Yougoslavie a donné au Général Perišić et à l'Armée yougoslave autorité pour fournir un soutien logistique à la VRS et à la SVK. Le Général Perišić n'était pas officiellement membre du Conseil suprême de la défense, mais il participait aux réunions du Conseil aux côtés des ses membres et notamment de Slobodan Milošević et Zoran Lilić, qui étaient à l'époque, respectivement, Président de la Serbie et Président de la République fédérale de Yougoslavie. Le Général Perišić priait instamment et régulièrement les membres du Conseil de continuer à fournir un soutien logistique important à la VRS et à la SVK, arguant avec insistance qu'elles seraient incapables de faire la guerre sans un soutien militaire conséquent.

Un grand nombre d'officiers de la VRS et de la SVK étaient issus des rangs de l'Armée yougoslave. Ils demeuraient officiellement membres de cette dernière, même pendant qu'ils combattaient en Bosnie et en Croatie sous la bannière de la VRS et de la SVK. Le Général Perišić a avancé et méticuleusement mis en oeuvre l'idée de créer des « centres d'affectation du personnel » afin de régulariser le statut de ces officiers et de permettre leur maintien légal au sein des rangs de l'Armée yougoslave. Ainsi les officiers concernés de la VRS ont-ils conservé leur solde et leurs autres prestations en qualité de membres de l'Armée yougoslave par le truchement du 30ème Centre d'affectation du personnel, les officiers concernés de la SVK passant quant à eux par le 40ème Centre d'affectation du personnel. Le Général Perišić était parfaitement informé du fait que le paiement des soldes était, pour reprendre ses propos, « très utile » à la VRS.

En dernier lieu, la Chambre a conclu que le Général Perišić savait que des crimes graves contre les civils s'inscrivaient dans le cadre des opérations de la VRS. Le Général Perišić recevait des informations de provenances multiples à propos du comportement criminel de la VRS et de son intention discriminatoire à l'encontre des Musulmans. Sous la direction du Général Perišić, les organes de sécurité et du renseignement de l'armée yougoslave suivaient les avis et opinions de la communauté et des médias internationaux à propos du conflit en Bosnie-Herzégovine. L'état-major principal de l'armée yougoslave recevait aussi des rapports diplomatiques sur les sessions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives aux sévices graves dont faisaient l'objet les civils à Sarajevo et dans d'autres lieux de Bosnie-Herzégovine. Le Général Perišić était notamment informé du fait que la VRS menait une campagne de tirs isolés et de bombardements contre les civils pendant le siège de Sarajevo. Ces attaques régulières ont été décrites dans de nombreux documents et largement diffusées pendant trois ans. Le Général Perišić n'aurait pas pu raisonnablement faire abstraction de ces informations simplement parce que, avec ses alliés, il considérait qu'elles représentaient un parti pris contre les serbes. Le fait que les informations pouvaient être dans certains cas, partiales ou partisans ne remet pas en cause la conclusion suivant laquelle le Général Perišić était informé des crimes de la VRS à Sarajevo, notamment des meurtres et assassinats, des attaques contre les civils et des actes inhumains.

En ce qui concerne les atrocités commises durant la prise de Srebrenica en juillet 1995, la Chambre a souligné que le Général Perišić avait déjà été informé bien avant cette tragédie de la propension de la VRS à cibler les civils. En outre, il était conscient de l'escalade des tensions et des préparatifs d'attaque militaire de la VRS dans la zone de Srebrenica. La Chambre est convaincue que le Général Perišić savait qu'il était extrêmement probable que la VRS transférerait de force les Musulmans de Bosnie et commettrait des meurtres, assassinats et autres sévices avec intention discriminatoire après la chute de Srebrenica sous contrôle de la VRS. En d'autres termes, le Général Perišić savait qu'il était vraisemblable que la VRS commette les crimes de meurtres, assassinats, actes inhumains et persécutions à Srebrenica. Toutefois, la Chambre de 1ère instance a conclu à l'unanimité que les éléments de preuve ne démontraient pas au-delà de tout doute raisonnable que le Général Perišić, compte tenu de sa connaissance du comportement antérieur de la VRS, aurait pu raisonnablement prévoir que la VRS allait se lancer dans l'extermination radicale et systématique de milliers de Musulmans à Srebrenica. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'un lien de subordination existait lors de la période retenue dans l'acte d'accusation entre le Général Perišić et les auteurs des crimes commis à Sarajevo et Srebrenica. Par conséquent, la chambre estime que le Général Perišić n'est pas pénalement responsable de n'avoir pas pu empêcher les crimes de la VRS ou d'en sanctionner les auteurs.

La chambre de 1ère instance a conclu que le Général Perišić exerçait un contrôle effectif sur les officiers de l'armée yougoslave servant dans la SVK par l'intermédiaire du 40ème centre d'affectation du personnel. En outre, cette conclusion se fonde sur la constatation que le Général Perišić avait la capacité de donner des ordres de commandement aux officiers supérieurs de la SVK servant dans le 40^{ème} centre d'affectation du personnel, qui les considérait contraignants. Par conséquent, la Chambre a conclu à l'existence d'un lien de subordination, lors de la période pertinente, entre le Général Perišić et les auteurs des attaques criminelles sur Zagreb les 2 et 3 mai 1995. La Chambre a conclu que, bien que le Général Perišić ait été informé immédiatement des deux attaques à la roquette de la SVK sur Zagreb, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de ces crimes graves, qui n'ont pas été sanctionnés. Ainsi la Chambre a considéré que le Général Perišić était coupable de ne pas avoir puni ses subordonnés pour leurs crimes à Zagreb.

La Chambre a rendu son jugement le 6 septembre 2011, et déclaré Momčilo Perišić coupable d'avoir aidé et encouragé, au titre de l'article 7 1) à la commission des chefs d'accusation suivants :

- Assassinat (crime contre l'humanité, article 5) concernant Sarajevo et Srebrenica ;
- Meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3) concernant Sarajevo et Srebrenica ;
- Actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité de la personne et transferts forcés, crimes contre l'humanité, article 5), concernant Sarajevo
- Attaques contre des civils (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3) concernant Sarajevo ;
- Actes inhumains/atteintes graves à l'intégrité de la personne et transferts forcés (crimes contre l'humanité, article 5) concernant Srebrenica
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses (crime contre l'humanité, article 5) concernant Srebrenica

La Chambre a également déclaré Momčilo Perišić coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal) des crimes suivants :

- Assassinat (crime contre l'humanité, article 5) concernant Zagreb ;
- Meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3) concernant Zagreb
- Actes inhumains/atteintes à l'intégrité de la personne (crime contre l'humanité, article 5), concernant Zagreb ;
- Attaques contre des civils (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3) concernant Zagreb ;

Momčilo Perišić a été déclaré non coupable et acquitté d'un chef d'accusation relatif à Srebrenica. Il a également été déclaré non coupable, en tant que supérieur hiérarchique, de ne pas avoir empêché la commission des crimes perpétrés par ses subordonnés à Sarajevo et à Srebrenica.

Peine : 27 ans d'emprisonnement.

L'APPEL

La Défense a déposé son acte d'appel le 8 novembre 2011 et son mémoire d'appel (version publique expurgée) le 10 avril 2012. L'audience en appel s'est tenue le 30 octobre 2012.

L'ARRÊT

Momčilo Perišić a formulé 17 moyens d'appel contre les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. Il demandait à la Chambre d'appel d'annuler toutes ses déclarations de culpabilité ou, à titre subsidiaire, de réduire sa peine.

La Chambre d'appel a rappelé que la Chambre de première instance avait conclu que la portée spécifique de l'aide n'était pas un élément constitutif de l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas examiné si l'aide fournie par Momčilo Perišić visait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS. La Chambre de première instance a conclu que Momčilo Perišić avait apporté une contribution importante à ces crimes, qu'il savait que l'aide qu'il avait apportée facilitait les crimes commis à Sarajevo et Srebrenica et qu'il avait connaissance de ces crimes en général. En se fondant sur ces conclusions, la Chambre de première instance a déclaré Momčilo Perišić coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica. La Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, a considéré que l'aide visant précisément à faciliter les crimes reste un élément constitutif de la responsabilité pour complicité par aide et encouragement et a confirmé qu'aucune déclaration de culpabilité pour complicité par aide et encouragement crime ne peut être prononcée s'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'aide visait précisément à faciliter les crimes. En conséquence, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'examinant pas la question de savoir s'il avait été établi que l'aide de l'accusé visait précisément à faciliter les crimes. La Chambre d'appel a donc apprécié les éléments de preuve fondant les déclarations de culpabilité prononcées contre Momčilo Perišić pour avoir aidé et encouragé les crimes ; ce faisant, elle les a examinés *de novo* en appliquant le critère juridique correct, à savoir si les actions de Momčilo Perišić visaient précisément à aider et encourager les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica.

La Chambre de première instance n'a pas conclu que toutes les activités de la VRS à Sarajevo ou Srebrenica étaient de nature criminelle, et n'a qualifié de criminelles que certaines actions de la VRS dans le cadre des opérations menées par celle-ci à Sarajevo et Srebrenica. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre d'appel a considéré qu'une politique d'aide destinée à soutenir l'effort de guerre en général de la VRS ne montre pas, en soi, que l'aide apportée par Momčilo Perišić tendait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica.

La Chambre d'appel a considéré que l'aide fournie par une armée dans le but de soutenir les efforts de guerre menés par une autre armée ne suffit pas, en soi, pour mettre en œuvre la responsabilité pénale individuelle des personnes qui fournissent cette aide, s'il n'est pas prouvé que l'aide en question tendait précisément à faciliter des activités criminelles. La Chambre d'appel a souligné néanmoins que cette conclusion ne devrait aucunement être interprétée comme donnant aux dirigeants militaires la possibilité de contourner la mise en œuvre de leur responsabilité pénale en sous-traitant la perpétration d'actes criminels. S'il est prouvé qu'un groupe militaire manifestement indépendant est sous le contrôle d'officiers

d'un autre groupe militaire, ces derniers peuvent toujours être tenus responsables des crimes commis par les forces qu'ils ont instrumentalisées. De même, l'aide apportée par une force militaire, lorsqu'elle tend précisément à faciliter la perpétration de crimes par une autre force, peut aussi déclencher la mise en œuvre de la responsabilité par aide et encouragement. Toutefois, comme il est expliqué plus haut, pour que l'accusé soit tenu pénalement responsable, il faut établir un lien suffisant entre les actes pour lesquels il est mis en cause en tant que complice et le crime qu'on lui reproche d'avoir aidé. Ni les conclusions de la Chambre de première instance ni les éléments de preuve présentés en l'espèce ne prouvent l'existence de ce lien s'agissant des actions de Momčilo Perišić.

Par ces motifs, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, a accueilli les deuxième et troisième moyens d'appel de Momčilo Perišić en ce qu'ils se rapportent aux déclarations de culpabilité pour complicité par aide et encouragement, et annulé les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les chefs 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11 et 12 de l'Acte d'accusation. Compte tenu de cette conclusion, les arguments présentés par Momčilo Perišić dans ses moyens d'appel un à douze ont, pour le surplus, été rejetés comme sans objet.

Momčilo Perišić, dans son treizième moyen d'appel, affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il était le supérieur hiérarchique des membres de la VJ détachés auprès de la SVK pendant le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995. La Chambre d'appel s'est penchée sur les éléments de preuve relatifs à la capacité de Momčilo Perišić à délivrer des ordres de commandement à caractère contraignant aux membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e CP. Or, au terme d'un examen minutieux des preuves indirectes pertinentes, la Chambre d'appel n'a pas été convaincue que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée de ces éléments est que Momčilo Perišić avait la capacité de donner des ordres de commandement aux membres de la VJ détachés pendant le bombardement de Zagreb.

La Chambre d'appel a toutefois relevé la présence d'éléments de preuve indiquant que les forces de la SVK, après la chute de la République de la Krajina serbe, ont été placées directement sous le contrôle de la VJ. On peut raisonnablement déduire de ces éléments de preuve que Momčilo Perišić n'a acquis le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires contre les soldats de la VJ détachés auprès de la SVK qu'après le bombardement de Zagreb. La Chambre d'appel a conclu que, si certains des éléments de preuve versés au dossier tendent à montrer que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les soldats détachés par l'intermédiaire du 40^e CP, d'autres éléments de preuve donnent en revanche à penser que pendant le bombardement de Zagreb, Momčilo Perišić n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs des crimes reprochés commis à Zagreb.

Par ces motifs, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en déclarant Momčilo Perišić coupable de ne pas avoir puni les soldats de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e CP pour les crimes commis pendant le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995. La Chambre d'appel a accueilli par conséquent le treizième moyen d'appel soulevé par Momčilo Perišić. Il en est ressorti que les autres arguments présentés par Momčilo Perišić au sujet de la responsabilité du supérieur hiérarchique ont été sans objet ; il n'y a donc pas eu lieu de les examiner.

Le 28 février 2013, la Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre Perišić pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre et a prononcé un verdict d'acquiescement.

Les Juges Theodor Meron et Carmel Agius ont joint à cet arrêt une opinion individuelle conjointe. Le Juge Arlette Ramarosan a joint une opinion individuelle et le Juge Liu Daqun a joint une opinion partiellement dissidente.